

Arrêt

**n° 33 550 du 30 octobre 2009
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile
et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

LE PRESIDENT (F.F.) DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juin 2009, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de madame la Ministre de la Politique de migration et d'asile d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prise le 10 avril 2009.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2009 convoquant les parties à comparaître le 1^{er} septembre 2009.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. MUNDERE CIKONZA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. BELKACEMI et D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 16 septembre 2003, munie d'un visa touristique valable un mois et a déclaré ne pas avoir quitté le territoire depuis cette date.

Le 14 novembre 2008, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

1.2. Le 10 avril 2009, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour. Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

En effet, notons que la requérante est arrivée en Belgique en date du 16/09/2003 munie d'un visa C (touristique) valable 1 mois, et qu'à aucun moment, elle n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et ArDrêt [sic] n° 117.410 du 21/03/2003).

Notons également que l'intéressée a prolongé indûment son séjour au-delà de son visa court séjour. Sa demande d'autorisation de long séjour n'a pas été faite en séjour régulier, le séjour de l'intéressée couvert par son visa se terminant le 16/10/2003. Or nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressée a préféré attendre 5 ans en séjour illégal !!! [sic] avant d'introduire sa demande sur le territoire. L'intéressée est bien la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve.

La requérante invoque la longueur de son séjour comme circonstances exceptionnelles. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 Bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

Concernant les éléments d'intégration, à savoir le fait d'avoir des attaches sociales durables, notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour y introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (Conseil d'Etat - Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26.11.2002).

L'intéressée invoque le fait d'avoir de la famille en Belgique (frères et soeurs devenus Belges) et par là même fait implicitement référence à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

Concernant les arguments invoqués par la requérante dans sa demande de régularisation et ayant un lien avec sa situation médicale à savoir : le fait d'être atteinte par une affection médicale chronique nécessitant un suivi médical strict et un traitement médicamenteux quotidien (voir attestation médicale du 20/05/2008) il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 fait une distinction claire entre ces deux procédures différentes : avec d'une part, l'article 9bis qui prévoit qu'une personne résidant en Belgique peut introduire une demande de régularisation, pour des raisons humanitaires, auprès du bourgmestre de son lieu de résidence, s'il existe des circonstances exceptionnelles et d'autre part, l'article 9ter qui se veut une procédure unique pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Lesdits éléments médicaux invoqués sont dès lors irrelevants dans le cadre de l'article 9bis, il n'y sera donc pas donné suite dans la présente procédure.

La requérante est libre d'introduire une demande de régularisation basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 (MB du 31/05/2007) fixant les modalités

d'exécution de la loi du 15/09/2006 : l'introduction d'une demande basée sur l'article 9ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la Section 9ter du Service Régularisations Humanitaire, Office des Étrangers - Chaussée d'Anvers, 59B – 1000 Bruxelles.

Quant au fait qu'elle n'ait jamais commis de délit ou de faute, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Quant au fait que l'intéressée soit désireuse de travailler et ait une promesse d'embauche, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.

En conclusion l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique *« de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur [sic] l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que de la violation du principe de bonne administration ».*

2.2.1. Elle soutient, en ce qui peut être lu comme une première branche, que l'on ne peut reprocher à la requérante de ne pas avoir demandé une autorisation de séjour depuis son pays d'origine dans la mesure où la requérante n'avait pas l'intention de rester plus de trois mois en Belgique lors de son arrivée ; que cette dernière est restée sur le territoire de façon illégale indépendamment de sa volonté, et a introduit une demande de régularisation conformément à la législation en vigueur.

2.2.2. Elle soutient, en ce qui peut être lu comme une seconde branche, que la longueur du séjour de la requérante, attestant de son intégration, et son absence de retour au pays d'origine, peut rendre toute démarche et retour au pays, en l'absence de membres de la famille, particulièrement difficile et constituer une circonstance exceptionnelle. Elle ajoute que dans certaines procédures, le délai anormalement long de la procédure peut constituer une circonstance exceptionnelle. Elle estime que la longueur du séjour de la requérante, qui n'est pas contestée, aurait dû être examinée avec les autres éléments invoqués comme circonstances exceptionnelles. Elle soutient également que les attaches durables ainsi que le fait d'avoir des membres de sa famille de nationalité belge doivent être considérés comme circonstance exceptionnelle dès lors que la requérante n'a plus de famille dans son pays d'origine et ne peut être séparée des membres de la famille qui la prennent en charge. Elle ajoute que tout retour au pays d'origine implique une rupture des relations familiales. Elle soutient également qu'auraient dû être examinés avec les autres éléments invoqués au titre de circonstances exceptionnelles, le fait que la requérante n'a jamais contrevenu à l'ordre public belge ni aux bonnes mœurs et sa promesse de travail. Elle ajoute également qu'elle suivra la suggestion faite par la partie défenderesse d'introduire une demande fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Elle conclut que compte tenu des éléments invoqués par la requérante, *« ils rendraient tout retour dans son pays d'origine [...] particulièrement difficile, si pas impossible et que la partie adverse ne pouvait les écarter en estimant qu'ils ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle ».*

3. Discussion.

3.1. Le Conseil entend rappeler, d'une part, qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis et que, d'autre part, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante, mais implique l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque document ou chaque allégation de la requérante, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderaient son obligation de motivation.

3.2. Sur la première branche de l'unique moyen, en ce qui concerne les deux premiers paragraphes de cette décision, desquels la partie requérante déduit « *qu'on ne peut lui [la requérante] reprocher de n'avoir « à aucun moment tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine » dans la mesure où en arrivant en Belgique, elle n'avait pas l'intention de rester plus de trois mois de sorte qu'on ne peut retenir dans son cas qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque* », le Conseil constate qu'une lecture attentive de la décision permet de conclure que la partie défenderesse s'est limitée à faire état de la situation de séjour illégal de la requérante, par ailleurs non contestée, sans en tirer une quelconque conséquence en droit, préjudiciable à la demande de la requérante et sans conclure, contrairement à ce que paraît comprendre la partie requérante, que la loi interdirait à un demandeur dont la situation illégale, d'introduire une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A cet égard, le Conseil ne perçoit pas l'intérêt de la partie requérante à contester ledit paragraphe et le Conseil rappelle qu'il s'agit là d'une considération, dont l'exactitude n'est pas contestée et qui peut être mentionnée sans qu'aucune illégalité en résulte.

3.3. Sur la seconde branche de l'unique moyen, le Conseil rappelle qu'il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour. De plus, si le Ministre ou son délégué dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en n'est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, suffisamment et adéquatement, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants, à savoir le long séjour de la requérante et les différents éléments d'intégration (le fait d'avoir des membres de sa famille en Belgique et le risque de rupture des relations familiales, sa situation médicale, le fait de n'avoir jamais commis ni délit, ni faute, le désir de travailler et la promesse de travail). Elle a en effet exposé de façon détaillée et méthodique les motifs pour lesquels elle estimait que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée. Les griefs exposés en termes de requête ne permettent pas de conclure en une autre analyse.

3.4. L'unique moyen pris n'est pas fondé

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille neuf par :

Mme E. MAERTENS , juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS , greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS